



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**prescriptions complémentaires
concernant la mise à jour des
activités sur le site.**

**SAS PURFER
23 rue L.A. Poitevin – ZI Sud
71380 SAINT-MARCEL**

N° 2013345-0005

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 512-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 85-345 du 31 décembre 1985 autorisant la société SOREBO à exploiter une installation de récupération et de recyclage de métaux sur son site de Saint-Marcel - ZI Chalon sud - 23 rue Louis-Alphonse Poitevin,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 04/1319/2-3 du 21 avril 2004 relatif à la prévention de la pollution des eaux, la pollution atmosphérique et le bruit,

VU le récépissé de changement d'exploitant du 6 février 2007 au profit de la SAS CFF RECYCLING PURFER,

VU la déclaration d'antériorité de l'exploitant en date du 11 avril 2011 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne établi le 4 octobre 2013 à la suite de l'inspection des installations réalisée le 10 septembre 2013 et transmis à l'exploitant par courrier conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 21 novembre 2013 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 22 novembre 2013 ;

Considérant les évolutions des activités sur le site constatées lors de la dernière inspection, qui ne sont plus en cohérence avec les descriptions figurant dans le dossier de demande d'autorisation initiale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

La société PURFER, dont le siège social est situé RD 147 – Quartier de la Gare – 69780 SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU est tenue d'actualiser l'étude d'impact et l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation initial pour son site implanté 23 rue L.A. Poitevin – 71380 Saint-Marcel.

Délai pris en compte à partir de la date de notification du présent arrêté : 6 mois.

Article 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Marcel pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Saint-Marcel fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Saône et Loire, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société PURFER .

Article 3 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 4 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 5 : Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le Maire de Saint-Marcel, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon.

MACON, le

11 DEC. 2013

LE PREFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN